

**LOI DU PAYS n° 2007-2 du 16 avril 2007 relatif à l'emploi
des travailleurs handicapés.**

(JOPF du 17 avril 2007, n° 13 NS, p. 404)

modifiée :

- Loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007 ; JOPF du 27 août 2007, n° 38 NS, p. 615
 - Loi du pays n°2009-11 du 7 juillet 2009 ; JOPF du 7 juillet 2009, n°42NS, p. 760
 - Loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 ; JOPF du 4 mai 2011, n° 27 NS, p. 938
- + (modifiée, Loi du pays n° 2013-3 du 14 janvier 2013 ; JOPF du 14 janvier 2013, n° 1 NS, p. 22)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.à LP 3 – (abrogés, Lp n° 2013-3 du 14/01/2013, art. Lp 3-57°)

Art. LP 4 (remplacé, LP n°2009-11 du 7/07/2009, art. LP 3) — (abrogé, Lp n° 2011-15 du 4/05/2011 modifiée, art. Lp 3-57°)

À titre transitoire, au titre des années 2008, 2009 et 2010, le montant des commandes pour l'équivalence visée ci-dessus doit être égal à 1.000 fois le SMIG horaire en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement à l'obligation d'emploi.

Art. LP 5 (remplacé, LP n°2009-11 du 7/07/2009, art. LP 4) — (abrogé, Lp n° 2011-15 du 4/05/2011 modifiée, art. Lp 3-57°)

À titre exceptionnel, une exonération de la participation financière due au titre de l'année 2007 est accordée aux employeurs qui ont rempli, dans le délai prescrit, les formalités de déclaration prévues à l'article LP 6 ci-dessous.

À titre transitoire, au titre des années 2008, 2009 et 2010, le montant de la participation financière est fixé à 1.000 fois le SMIG horaire en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement, déductible en charges, pour chacun des travailleurs handicapés manquant ou correspondant à l'obligation d'emploi.

Art. LP 6 à LP 15 – (abrogés, Lp n° 2013-3 du 14/01/2013, art. Lp 3-57°)

Section 4 : Dispositions diverses

Art. LP 16.— (abrogé, Lp n° 2013-3 du 14/01/2013, art. Lp 3-57°)

Un bilan d'application de la présente loi du pays faisant état des réalisations opérées au cours de la période transitoire sus mentionnée sera réalisé par le pays avant le 1^{er} janvier 2010. »

Art. LP 17 à LP 19 – (abrogés, Lp n° 2013-3 du 14/01/2013, art. Lp 3-57°)

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, de l'emploi
et du dialogue social,*
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre des finances et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.

Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille,
Madeleine BREMOND.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 13-2006 HCPF du 13 juin 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 25-2006 CESC du 27 juin 2006 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1087 CM du 2 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 29 novembre 2006 ;
- Rapport n° 138-2006 du 29 novembre 2006 de Mme Amaronn Naia-Teripaia, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 février 2007 ; texte adopté n° 2007-1 LP/APF du 26 février 2007 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 7 NS du 7 mars 2007.